

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ARRET AU FOND.

DU 07 MAI 1990

Rôle N° 88/8419

COPIE

CERTIFIEE CONFORME

N° 417

1990

18ème Chambre.

049088

Arrêt de la 18ème Chambre Sociale du
07 MAI 1990
prononcé sur appel
d'un (e) jugement
rendu le 19 MAI 1988
par le Conseil de Prud'hommes de
CANNES
Section : DIVERS

SA CLINIQUE DE

COMPOSITION LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Président : Monsieur LUKIERNE,
Conseiller faisant fonction de Président
Conseillers : Madame FROMENT
Monsieur ISOUARD.

Greffier lors des débats : Monsieur GARRIGUES

DEBATS :

A l'audience publique du
13 MARS 1990

PRONONCE :

A l'audience publique du
07 MAI 1990
par Monsieur le Conseiller LUKIERNE
assisté de Monsieur GARRIGUES, Greffier.

GROSSE
Je
à N° UNSIPENI
N° PRUNIAUX

NATURE DE L'ARRET :

LILAES

CONTRADICTOIRE

417/2

NOMS DES PARTIES
=====

SA CLINIQUE DE 1

APPELANT (e)

Représentée par Me GASTALDI
Avocat au barreau de GRASSE

CONTRE
=====

N. F. L.

Chez Mme B. S

INTIME (e)

Représenté par Me PRUNIAUX
Avocat au barreau de GRASSE

+
+++
+++++

FAITS PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES
=====

Engagée en qualité d'aide soignante par la
société CLINIQUE DE ? à compter du 17 DECEMBRE
1986, Madame N. F. L. a été licenciée par
lettre recommandée du 10 AOÛT 1987 pour avoir pratiqué le
27 JUIN 1987 une injection à un malade auquel ce
traitement n'était pas destiné.

Par jugement du 19 MAI 1988, le Conseil de Prud'hommes de CANNES a condamné la société CLINIQUE DE à payer à Madame F. L. :

- 50 000 francs à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive ;
- 3 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Clinique de : a régulièrement interjeté appel et demande à la Cour de réformer le jugement en deboutant la salariée de sa demande, ou, subsidiairement, en réduisant le montant des dommages et intérêts.

Elle sollicite 4 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle expose que les faits reprochés sont établis et que les injections sous-cutanées sont pratiquées par toutes les aides soignantes qualifiées.

Madame F. L. conclut à la confirmation du jugement et réclame 5 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Elle conteste avoir commis l'erreur qui lui est reprochée ;

Elle fait valoir que la pratique des injections relève de la compétence d'une infirmière qualifiée et non d'une aide soignante ;

~
+ + +
+ + + + +

MOTIVATION
=====

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que Monsieur T. F. et Monsieur

417 / 1

M. R. occupaient tous deux la chambre 208 de la clinique ;

Que la fiche de soin de Monsieur N. faisait mention de trois injections de calciparine par 24 heures tandis que celle de Monsieur F. n'en prévoyait pas ;

Qu'il ressort des attestations établies par les deux intéressés et par la mère de Monsieur F. ainsi que de la lettre du Docteur B. en date du 2 JUILLET 1987, que le 27 JUN 1987 à 0 h l'injection destinée à Monsieur N. a été reçue par Monsieur F. ;

Qu'il résulte des fiches personnelles de Madame F. L. que l'injection litigieuse a bien été faite par elle ;

Que la preuve de l'erreur reprochée est donc établie ;

Mais attendu que le décret 70-2186 du 17 DECEMBRE 1970 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics dispose que les aides soignantes ne peuvent donner, sous le contrôle et la responsabilité des infirmières diplômées d'état ou autorisées, que des soins d'hygiène générale à l'exclusion de tout soin médical ;

Que le décret 84-689 du 17 JUILLET 1984 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier, inclus des injections dans les soins infirmiers que l'infirmier est habilité à accomplir sur prescription médicale ;

Qu'aucun texte ne permet de déroger à ces règles dans les établissements privés ;

Que c'est donc en violation flagrante de ces dispositions réglementaires que la clinique de F. faisait accomplir à une aide soignante des soins infirmiers hors de ses attributions ;

Que l'allégation d'une pratique contraire au texte et d'une formation suffisante de l'intéressée ne saurait justifier une telle situation ;

Que dès lors la responsabilité de l'erreur commise incombe au premier chef à l'employeur qui a chargé Madame F. L. d'effectuer des soins infirmiers, au mépris des textes réglementant sa profession ;

Que l'erreur en cause ne saurait donc constituer un motif sérieux de licenciement au sens de l'article L.122-14-3 du code du travail ;

Attendu que la salariée, victime d'un licenciement abusif, est en droit de réclamer des dommages et intérêts que la Cour estime devoir fixer à 15 000 francs compte tenu du préjudice subi, Madame F. L. justifiant d'une longue période de chômage ;

Qu'en outre il est équitable de lui allouer 5 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et de débouter l'employeur de sa demande sur le même fondement ;

Vu l'article 696 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

+
+++
+++++

PAR CES MOTIFS
=====

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Modifiant le jugement entrepris ;

477/6

Condamne la société CLINIQUE de payer à Madame N. F ; L ;

- 15 000 francs (QUINZE MILLE FRANCS) à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive ;

- 5 000 francs (CINQ MILLE FRANCS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Déboute la société appelante de sa demande au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne la société CLINIQUE de dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

